



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°43 publié le 12/06/2014

043- RAA spécial du 12 juin 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2013241-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25963 Arrêté [Voir](#)
- 2013241-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25677 Arrêté [Voir](#)
- 2013241-0015** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25709 Arrêté [Voir](#)
- 2013255-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25714 Arrêté [Voir](#)
- 2013256-0010** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25710 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2014143-0015** - plan de chasse au grand gibier pour les campagnes 2014 à 2017 Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2014157-0001** - arrêté réglementant la circulation sur l'A11 contournement nord d'Angers lors de l'exercice annuel tranchée couverte la nuit du 11 au 12 juin 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014161-0004** - arrêté portant agrément de la société Saumur Electro Diesel en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

- 2014162-0001** - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 21 juin 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014162-0002** - Autorisation de tirer un feu d'artifice le 14 juin sur la Mayenne Arrêté [Voir](#)
- 2014162-0003** - Autorisation d'organiser une compétition régionale de wake-board et wake-skate les 14 et 15 juin 2014 sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

- 2014153-0006** - décision d'agrément "entreprise solidaire" CPIE Loire Anjou à BEAUPREAU SIRET 322 119 181 000 20 Décision [Voir](#)

DRAAF

- 2014154-0013** - Arrêté 2014/DRAAF/n°14 du 3 juin 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt "Saint-Martin-d'Arce" (49) pour la période 2013-2032 Arrêté [Voir](#)
- 2014154-0014** - Arrêté 2014/DRAAF/n°15 du 3 juin 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt "Institut Français du Cheval et de l'Équitation" pour la période 2013-2032 Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

- 2014154-0012** - Honorariat d'adjointe au maire pour Madame Roselyne DURAND, ville de CHOLET Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014161-0001** - Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

- 2014161-0002** - Modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire - formation sites et paysages Arrêté [Voir](#)
- 2014143-0016** - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour des travaux de localisation et de cartographie d'une espèce exotique envahissante - le xénope lisse Autre [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2014161-0003** - arrêté sous-préfectoral du 10 juin 2014 autorisant le 19ème Défi Choletais, course pédestre et VTT le vendredi 13 juin 2014 au parc de Ribou à Cholet Arrêté [Voir](#)

2014147-0007 - arrêté portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANDEBIO » Arrêté Voix
SEL n° 49-15 sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25963

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par SECHER Fabrice à LE PONT - CHAMPTOCE SUR LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 11ha03a

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,74	6,74

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SECHER Fabrice est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 03 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25677

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par MENARD Marie Annick à LE CHATELIER - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 69,35 ha sur la(es) commune(s) de:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	69,35	69,35	habitation et exploitatio	hors sol / Porc intégration en pleine air effectifs 55 truies Naisseurs

VU l'avis favorable et conditionné à son installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MENARD Marie Annick est acceptée et conditionnée à son installation au 1er décembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0015

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25709

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA BIHERIE à LA BIHERIE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59,83 ha
Quota laitier	550740 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha) exploitation	Batiments Nature Hors Sol / Création bâtiments	Importance Veaux de Boucherie
			effectif 300 sur une surface de 1000 m².	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur GABILLARD Romain, formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,
Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1^{er} novembre 2013,
Considérant que l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte),

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BIHERIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur GABILLARD Romain d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013255-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 04 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25714

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par CELLIER THOMAS à LE CEDRE BLEU - CHALLAIN LA POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,15 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	36,15	36,15		habitation et exploitatio

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/09/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 31 décembre 2013,
Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CELLIER THOMAS est acceptée et conditionnée à son installation aidée au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/10/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2013

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25710

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GUILLEMET à LA BLETERIE - YZERNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	102,7 ha
Quota laitier	657140 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) d'YZERNAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	
Terres de culture	23,97	23,97	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLEMET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) d'YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0015

signé par
Pascal NORMANT

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

plan de chasse au grand gibier pour les
campagnes 2014 à 2017



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté SEEF – CHASSE 2014 n°806

Plan de chasse au grand gibier
pour les campagnes 2014 à 2017

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L425-6 à 425-8 et R425-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Art. 1er - Le plan de chasse au grand gibier (cervidés) est fixé comme suit pour la période allant de la campagne de chasse 2014/2015 à la campagne 2016/2017 :

	CERFS	BICHES	JEUNES CERVIDES	CHEVREUIL	DAIMS
minimum	100	100	10	5 500	5
maximum	400	400	150	11 000	150

En cas de circonstances exceptionnelles, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une révision après l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 2 - La chasse aux espèces visées à l'article 1^{er} ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués conformément aux dispositions des articles R425-3 à R425-13 du code de l'environnement ou par leur ayant droit.

Art. 3 – L'arrêté SG/MAP 2010-203 du 28 mai 2010 est abrogé.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,


Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014157-0001

signé par
Denis BALCON

le 06 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A11
contournement nord d'Angers lors de
l'exercice annuel tranchée couverte la nuit du
11 au 12 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-027
arrêté n° 2014157-0001*

*ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11
dans le cadre de l'exercice annuel dans la tranchée couverte d'Angers Avrillé.*

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013, de M. le Directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 5 juin 2014,

VU la demande présentée par Cofiroute en date du 02 juin 2014.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à la circulaire ministérielle d'Août 2000 et à la directive européenne d'avril 2004 relatives à la sécurité des tunnels routiers, la préfecture de Maine-et-Loire et Cofiroute réaliseront le 11 juin 2014 un exercice annuel.

Cet exercice, qui a pour objectif de tester la bonne application des procédures par les services d'intervention et le personnel d'exploitation du tunnel, nécessitera la fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province, de l'échangeur N°15 (Angers Centre) à l'échangeur N° 17 (Angers Ouest).

La fermeture de L'A11 au niveau de l'échangeur N° 15 se fera exceptionnellement par un balisage d'urgence qui sera renforcé dans les 2 heures par un balisage lourd traditionnel.

➤ Du mercredi 11 juin 2014 à 20h30 au jeudi 12 juin 2014 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes

ARTICLE 2

Durant la nuit du 11 au 12 juin 2014, la circulation sera déviée par la RD 323 et la RD 523

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les services d'intervention participant à l'exercice annuel prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Sécurité Routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014161-0004

signé par
François BURDEYRON

le 10 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant agrément de la société Saumur
Electro Diesel en tant qu'installateur de
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR EAD 2014-026

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
Arrêté n° 2014161-0004

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

VU le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Hervé GUILIANI en date du 7 mai 2014 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

SAUMUR ELECTRO DIESEL
« Le Fief aux Moines »
49 400 POCÉ-DISTRÉ

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société SAUMUR ELECTRO DIESEL représentée par Monsieur Hervé GUILIANI est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé « Le Fief aux Moines » à Pocé-Distré 49400.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Angers pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, le 10 juin 2014

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014162-0001

signé par
Denis BALCON

le 11 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la
Loire le 21 juin 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 21 juin 2014

Arrêté n° 2014162-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 18 avril 2014, par laquelle M^{me} Véronique Maillet, Maire de Bouchemaine, 5 quai de la Noé – 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis les berges de la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 29 avril 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 19 mai 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 28 avril 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M^{me} Véronique Maillat, Maire de Bouchemaine, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis les berges de la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, le samedi 21 juin 2014, entre 23 h 00 et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 21 juin 2014, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Maine, sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31 mai 2012 relatives aux conditions de stockage des artifices ;
- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;

- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

M^{me} Véronique Maillet, Maire de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M^{me} Véronique Maillet, Maire de Bouchemaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014162-0002

signé par
Denis BALCON

le 11 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 14 juin
sur la Mayenne



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Grez-Neuville

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 14 juin 2014 sur la Mayenne

Arrêté n° 2014162-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 23 avril 2014, par laquelle M. Matthieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville sis 5 rue des vignes 49220 Grez-Neuville, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice à l'occasion de la fête communale annuelle en bord de la Mayenne le 14 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 28 mai 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 11 juin 2014,

Vu l'avis du maire de Grez-Neuville en date du 23 avril 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Matthieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à utiliser le domaine public fluvial de l'État, en vue d'organiser un feu d'artifice à l'occasion de la fête communale annuelle en bord de la Mayenne le 14 juin 2014 entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 14 juin 2014, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 400 m en amont de l'écluse et 200 m en aval à Grez-Neuville.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;

- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

M. Matthieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire navigation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le maire de Grez-Neuville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Matthieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014162-0003

signé par
Denis BALCON

le 11 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser une compétition régionale de wake- board et wake- skate les 14 et 15 juin 2014 sur le domaine public fluvial de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune du Thoureil

Autorisation d'organiser une compétition régionale de wake-board et wake-skate les 14 et 15 juin 2014 sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014162-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-422 du 16 avril 1997 relatif à la réglementation de la pratique du ski-nautique sur la Loire, dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 13 avril 2014, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, sollicite l'autorisation d'organiser une compétition régionale de wake-board et de wake-skate sur le plan d'eau sur la commune du Thoureil les 14 et 15 juin 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire du Thoureil en date du 25 mars 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil est autorisée à organiser une compétition régionale de wake-board et de wake-skate sur le plan d'eau sur la commune du Thoureil, le samedi 14 juin entre 9 h et 12 h 30 et entre 14 h et 17 h et le dimanche 15 juin 2014, entre 9 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement

général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Thoureil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014153-0006

signé par
Christelle MANCEAU

le 02 Juin 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
CPIE Loire Anjou à BEAUPREAU SIRET
322 119 181 000 20



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Franck AUBIN, président du CPIE LOIRE ANJOU, Maison de Pays – 49 600 BEAUPREAU, le 19 mai 2014,

DECIDE

le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Maison de Pays
49 600 BEAUPREAU

SIRET 322 119 181 000 20

Code NAF : 9449 Z

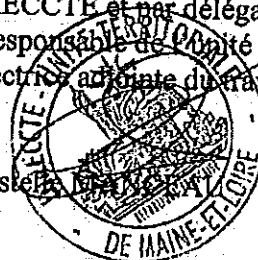
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 2 juin 2014

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'Unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014154-0013

**signé par
Vincent FAVRICHON**

le 03 Juin 2014

DRAAF

Arrêté 2014/ DRAAF/ n °14 du 3 juin 2014
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt "Saint- Martin-
d'Arce" (49) pour la période 2013-2032



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires

Arrêté 2014/DRAAF/n° 14

Département : Maine et Loire
Forêt communale de Saint-Martin d'Arcé
Contenance cadastrale: 111,6231 ha
Surface de gestion : 112,67 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt « SAINT-MARTIN-D'ARCE » pour la
période 2013-2032

Le Préfet de la région Pays de la Loire par intérim,

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Martin-d'Arcé pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baugé en Anjou en date du 16 décembre 2013, déposée à la sous-préfecture du Maine-et-Loire à Saumur le 27 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du Préfet de région par intérim du 26 mai 2014 portant délégation de signature administrative à Monsieur Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire.

Considérant que M. François BURDEYRON, Préfet de Maine et Loire remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, pour exercer l'intérim du Préfet de région.

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Martin-d'Arcé (Maine-et-Loire), d'une contenance de 112,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 110,46 ha, actuellement composée de pin maritime (67%), de pin laricio de corse (6%), de châtaignier (8%) et de divers feuillus (19%). Le reste soit 2,21 ha est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 110,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (90,86 ha), le châtaignier (11,13 ha), le pin laricio de corse (6,94 ha) et le chêne sessile (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 28,37 ha, au sein duquel 28,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 82,09 ha, qui fera l'objet d'éclaircie à rotation de 6 à 10 ans ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2,21 ha, qui sera laissé en l'état ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Baugé en Anjou de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.

Vincent FAVRICHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014154-0014

signé par
Vincent FAVRICHON

le 03 Juin 2014

DRAAF

Arrêté 2014/ DRAAF/ n °15 du 3 juin 2014
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt "Institut Français
du Cheval et de l'Equitation" pour la période
2013-2032



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires

Arrêté 2014/DRAAF/n° 15

Département : Maine et Loire
Forêt d'Établissement public de l'Institut
Français du Cheval et de l'Équitation
Contenance cadastrale: 121,1130 ha
Surface de gestion : 119,70 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt « Institut Français du Cheval et de
l'Équitation » pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Pays de la Loire par intérim,

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt de l'École Nationale d'Équitation pour la période 1992-2011 ;

VU le courrier du Directeur de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), en date du 10 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du Préfet de région par intérim du 26 mai 2014 portant délégation de signature administrative à Monsieur Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire.

Considérant que M. François BURDEYRON, Préfet de Maine et Loire remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, pour exercer l'intérim du Préfet de région.

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt d'Établissement public de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Maine-et-Loire), d'une contenance de 119,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et écologique, tout en assurant une fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Loire-Anjou-Touraine.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,70 ha, actuellement composée de pins maritimes (42%), de chênes indigènes (40%) et de divers feuillus (18%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 29,24 ha et en futaie irrégulière sur 64,26 ha. Le reste soit 26,20 ha est classé hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (46,03 ha), le chêne sessile (40,07 ha) et le chêne pubescent (7,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance de 29,24 ha, qui fera l'objet d'éclaircie à rotation de 8 ans ;
 - un groupe d'amélioration en futaie irrégulière, d'une contenance de 64,26 ha, qui fera l'objet d'éclaircie à rotation de 10 ans ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés ou sans vocation sylvicole, d'une contenance de 26,20 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.


Vincent FAVRICHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014154-0012

signé par
François BURDEYRON

le 03 Juin 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjointe au maire pour Madame
Roselyne DURAND, ville de CHOLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_293
2014154-0012

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire de la ville de CHOLET, le 2 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Roselyne DURAND, adjointe au maire de la ville de CHOLET, est nommée adjointe honoraire au maire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 juin 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014161-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Election à la commission de conciliation en
matière d'urbanisme de Maine- et- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

arrêté n° 2014161-0001

élection à la commission de conciliation en
matière d'urbanisme de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-6, R.121-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1614-41 et suivants ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'élection des élus locaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est organisée dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Art. 2 - Le collège électoral est composé des maires et des présidents des établissements publics compétents en matière d'urbanisme fixé à l'annexe 1.

Art. 3 - La date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture de Maine-et-Loire est fixée au **mercredi 3 septembre 2014 à 16 h.**

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire. Ce dernier doit être en possession d'une procuration écrite et signée par chacun des candidats figurant sur la liste et précisant pour chaque candidat sa date de naissance et la commune dont il est l'élu.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (12) ni supérieur au double de ce nombre (24).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes conformément au premier alinéa de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

La ou les listes de candidats régulièrement enregistrées sont arrêtées par le préfet.

Les bulletins, imprimés par les listes de candidats, et dont le format est fixé conformément à l'article R.30 du code électoral (148 mm x 210 mm), sont déposés à la préfecture **au plus tard le mercredi 3 septembre 2014 à 16 heures.**

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée au **vendredi 5 septembre 2014**.

Art. 4 - Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention : "élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme", l'indication de la commune dont il est maire ou l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Art. 5 - La date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au **vendredi 19 septembre 2014, le cachet de la Poste faisant foi**.

L'enveloppe de vote peut également être déposée en préfecture (bureau des collectivités locales), au plus tard à 16 heures le vendredi 19 septembre 2014.

Les plis qui parviennent à la préfecture après la date du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts.

Art. 6 - Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le **mercredi 24 septembre 2014** par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président ;
- deux maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Toutefois, après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du premier alinéa de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Ainsi, un candidat ne peut être élu s'il représente une commune qui bénéficie déjà de deux sièges ou une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a emporté deux sièges. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet.

Art. 7 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014161-0001 DU 10 JUIN 2014

COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION
DE SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE, DE SCHÉMAS DE SECTEUR,
DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES

collège des électeurs

maires compétents en matière d'urbanisme

communes	maire		
ALLEUDS (LES)	Monsieur	Thierry	GALLARD
ALLONNES	Monsieur	Jérôme	HARRAULT
AMBILLOU CHATEAU	Monsieur	Bernard	BOUTIN
ANDARD	Monsieur	Gino	BOISMORIN
ANDIGNE	Monsieur	Bernard	MENANT
ANGRIE	Monsieur	Jean-Alain	CHEVILLARD
ANTOIGNE	Monsieur	Eric	MOUSSERION
ARTANNES SUR THOUET	Monsieur	Didier	ROUSSEAU
AUBIGNE SUR LAYON	Monsieur	Pierre	ROBÉ
AUVERSE	Madame	Chantal	FRETTE
AVIRE	Madame	Marie-Agnès	JAMES
BARACE	Monsieur	Daniel	LE GOUIC
BAUGE EN ANJOU	Monsieur	Philippe	CHALOPIN
BAUNE	Monsieur	Roger	TCHATO
BEAUFORT EN VALLEE	Monsieur	Jean-Charles	TAUGOURDEAU
BEAULIEU SUR LAYON	Monsieur	Paul	TRESMONTAN
BEAUVAU	Monsieur	Marc	BERARDI
BECON LES GRANITS	Madame	Marie-Ange	FOUCHEREAU
BLAISON GOHIER	Monsieur	Dominique	OZANGE
BLOU	Madame	Marie	SEYEUX
BOCE	Monsieur	Laurent	BITAUD
BOHALLE (LA)	Monsieur	Gabriel	FREULON
BOURG D'IRE (LE)	Monsieur	Hubert	BOULTOUREAU
BRAIN SUR ALLONNES	Monsieur	Yves	BOUCHER

BRAIN SUR L'AUTHION	Madame	Huguette	MACÉ
BRAIN SUR LONGUENEE	Monsieur	Laurent	TODESCHINI
BREIL	Madame	Bénédicte	BUSSONNAIS
BREILLE LES PINS (LA)	Monsieur	Florian	STEPHAN
BREZE	Monsieur	André	NIORT
BRION	Madame	Florence	BAHUON
BRISSAC QUINCE	Madame	Sylvie	GUINEBERTEAU
BRISSARTHE	Monsieur	Alain	BOURRIER
BROC	Monsieur	Rémy	CHEVALLIER
BROSSAY	Madame	Marie-France	LE NEILLON
CANDE	Monsieur	Gérard	DELAUNAY
CERNUSSON	Monsieur	Guy	DAILLEUX
CERQUEUX (LES)	Monsieur	Daniel	BARBIER
CERQUEUX SOUS PASSAVANT (LES)	Monsieur	Didier	BODIN
CHACE	Monsieur	Armel	FROGER
CHALLAIN LA POTHERIE	Monsieur	Dominique	FAURE
CHALONNES SOUS LE LUDE	Monsieur	Jean-Marie	GEORGET
CHALONNES SUR LOIRE	Madame	Stella	DUPONT
CHAMBELLAY	Monsieur	Jean	PAGIS
CHAMPIGNE	Monsieur	Paul	JEANNETEAU
CHAMP SUR LAYON	Monsieur	Jean-Yves	RENOU
CHAMPTEUSSE SUR BACONNE	Monsieur	Jean-Pierre	BOUVET
CHAMPTOCE SUR LOIRE	Madame	Valérie	LEVEQUE
CHANTELOUP LES BOIS	Monsieur	Jackie	GÉLINEAU
CHAPELLE SAINT LAUD (LA)	Monsieur	Jean-Paul	BOMPAS
CHAPELLE SUR OUDON (LA)	Monsieur	Germain	PASSELANDE
CHARCE SAINT ELLIER SUR AUBANCE	Monsieur	Bruno	LEBEL
CHARTRENE	Madame	Brigitte	BONNIEUX
CHATEAUNEUF SUR SARTHE	Monsieur	Maurice	JARRY
CHATELAIS	Monsieur	Pierre-Marie	HEULIN

CHAUDEFONDS SUR LAYON	Monsieur	Yves	BERLAND
CHAUMONT D'ANJOU	Monsieur	Jean-Pierre	BEAUDOIN
CHAVAGNES LES EAUX	Monsieur	Jean-Pierre	COCHARD
CHAVAIGNES	Monsieur	Philippe	MAZÉ
CHAZE SUR ARGOS	Monsieur	Bernard	SAGET
CHEFFES	Monsieur	Marc	DUTRUEL
CHEMELLIER	Monsieur	Jean-Louis	PINEAU
CHEMIRE SUR SARTHE	Madame	Sylvie	LECOURT
CHENEHUTTE TREVES CUNAUT	Monsieur	Benoît	LAMY
CHENILLE CHANGE	Monsieur	René	BOUIN
CHERRE	Monsieur	André	CHESNEAU
CHEVIRE LE ROUGE	Monsieur	André	GUEVARA
CHIGNE	Monsieur	Pascal	LOUIS
CHOLET	Monsieur	Gilles	BOURDOULEIX
CIZAY LA MADELEINE	Monsieur	Jean-Claude	LAROCHE
CLEFS VAL D'ANJOU	Monsieur	Michel	RENAULT
CLERE SUR LAYON	Madame	Laurence	BEAUFILS
CONTIGNE	Monsieur	Philippe	CHOPIN
CORNE	Madame	Marie-France	RENOU
CORNILLE LES CAVES	Monsieur	Paul	RABOUAN
CORNUAILLE (LA)	Monsieur	Loïc	BEZIERS la FOSSE
CORON	Monsieur	Xavier	TESTARD
CORZE	Monsieur	Jean-Philippe	GUILLEUX
COUDRAY MACOUARD (LE)	Monsieur	Alain	BROUARD
COURCHAMPS	Monsieur	Jean-Pierre	ANTOINE
COURLEON	Monsieur	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
COUTURES	Madame	Marie-Agnès	MENINI-MUNIER
CUON	Monsieur	Bruno	LEMOINE
DAGUENIERE (LA)	Monsieur	Camille	CHUPIN
DAUMERAY	Monsieur	Jean-Luc	DAVY

DENEE	Monsieur	Paul	GERMON
DENEZE SOUS LE LUDE	Monsieur	Adrien	DENIS
DISTRE	Monsieur	Eric	TOURON
DURTAL	Monsieur	Corinne	BODET
ECEMIRE	Monsieur	Jérôme	PINSON
EPIEDS	Madame	Danielle	LEGUAY
ETRICHE	Madame	Régine	BRICHET
FAVERAYE MACHELLES	Monsieur	Patrice	DOUGÉ
FAYE D'ANJOU	Monsieur	Dominique	NORMANDIN
FERRIERE DE FLEE (LA)	Monsieur	Olivier	CHAUVEAU
FONTAINE GUERIN	Monsieur	Arnaud	MONCHICOURT
FONTAINE MILON	Madame	Fabienne	PARÉ-LEWIS
FONTEVRAUD L'ABBAYE	Madame	Régine	CATIN
FOSSE DE TIGNE (LA)	Monsieur	Christophe	DEHIER
FOUGERE	Monsieur	Laurent	PETIT-FOREIX
FREIGNE	Monsieur	Alain	RAYMOND
GEE	Madame	Maryvonne	MEIGNAN
GENE	Monsieur	Jean-Pierre	FERRÉ
GENNES	Monsieur	Jean-Yves	FULNEAU
GENNETEIL	Monsieur	Marcel	LEBOUC
GREZILLE	Monsieur	Alain	PASSEDROIT
GREZ NEUVILLE	Monsieur	Pascal	CRUBLEAU
GUEDENIAU (LE)	Madame	Josiane	JOUIS
HOTELLERIE DE FLEE (L')	Monsieur	Claude	GROSBOIS
HUILLE	Monsieur	Guy	ADRION
INGRANDES	Monsieur	Thierry	MILLON
JAILLE YVON (LA)	Monsieur	Pascal	CHEVROLLIER
JARZE	Madame	Elisabeth	MARQUET
JUIGNE SUR LOIRE	Monsieur	Jean-Christophe	ARLUISON
JUARDEIL	Monsieur	Henri	BARBOT

LANDE CHASLES (LA)	Monsieur	Jean-Christophe	ROUXEL
LASSE	Monsieur	Henri	D'OYSONVILLE
LEZIGNE	Monsieur	Henri	LEBRUN
LINIERES BOUTON	Monsieur	Franck	BUSSONNAIS
LION D'ANGERS (LE)	Monsieur	Etienne	GLÉMOT
LOIRE	Monsieur	Jacques	ROBERT
LONGUE JUELLES	Monsieur	Frédéric	MORTIER
LOUERRE	Monsieur	Gérard	PREDRONO
LOUROUX BECONNAIS (LE)	Monsieur	Michel	BOURCIER
LOUVAINES	Monsieur	Dominique	PELLUAU
LUE EN BAUGEOIS	Monsieur	Bernard	de la PERRAUDIERE
LUIGNE	Monsieur	Jean-Pierre	MOREAU
MARANS	Monsieur	Serge	SÉJOURNÉ
MARCE	Monsieur	Patrice	DAVIAU
MARIGNE	Monsieur	Daniel	BOISBOUVIER
MARTIGNE BRIAND	Monsieur	Marc	SECHET
MAULEVRIER	Monsieur	Jean-Pierre	CHAVASSIEUX
MAY SUR EVRE (LE)	Monsieur	Alain	PICARD
MAZE	Monsieur	Christophe	POT
MAZIERES EN MAUGES	Monsieur	Guy	SOURISSEAU
MEIGNE LE VICOMTE	Monsieur	Raymond	LASCAUD
MENITRE (LA)	Monsieur	Jackie	PASSET
MEON	Monsieur	Guy	LIHOREAU
MIRE	Monsieur	Jean-Claude	DAVID
MONTGUILLON	Monsieur	Joël	RONCIN
MONTIGNE LES RAIRES	Madame	Gérard	CHASSOULIER
MONTILLIERS	Monsieur	Alain	RÉVEILLERE
MONTREUIL BELLAY	Monsieur	Marc	BONNIN
MONTREUIL SUR LOIR	Monsieur	Philippe	CARDOT
MONTREUIL SUR MAINE	Monsieur	Michel	CHESNEAU

MONTSOREAU	Monsieur	Gérard	PERSIN
MORANNES	Monsieur	Gilbert	KAHN
MOULIHERNE	Monsieur	Rémy	LOUVET
MOZE SUR LOUET	Madame	Joëlle	BAUDONNIERE
NEUILLE	Monsieur	Guy	BERTIN
NOTRE DAME D'ALLENCON	Madame	Ginette	ROCHER
NOYANT	Monsieur	Gabriel	QUIGNON
NOYANT LA GRAVOYERE	Monsieur	Jean-Noël	GAULTIER
NOYANT LA PLAINE	Monsieur	Nicolas	OGEREAU
NUAILLE	Monsieur	Marc	MAUPPIN
NUEIL SUR LAYON	Monsieur	Johan	LABORY
NYOISEAU	Madame	Mariette	LORENZI
PARCAY LES PINS	Monsieur	Michel	PERROUX
PARNAY	Monsieur	Eric	LEFIEVRE
PASSAVANT SUR LAYON	Monsieur	Pascal	BERTRAND
PELLERINE (LA)	Monsieur	Christian	BOITTEAU
PLAINE (LA)	Monsieur	Jean-Luc	COMBE
POSSONNIERE (LA)	Monsieur	Jacques	GENEVOIS
POUEZE (LA)	Monsieur	Jean-Claude	LECUIT
PRUILLE	Monsieur	Daniel	RAVERDY
PUY NOTRE DAME (LE)	Monsieur	Patrice	MOUCHARD
QUERRE	Monsieur	Yves	MANCEAU
RABLAY SUR LAYON	Monsieur	Philippe	CESBRON
RAIRIES (LES)	Madame	Joëlle	CHARRIER
ROCHEFORT SUR LOIRE	Madame	Catherine	GUINEMENT
ROMAGNE (LA)	Monsieur	Alain	BRETEAUDEAU
ROSIERS SUR LOIRE (LES)	Monsieur	Denis	SAULEAU
ROU MARSON	Monsieur	Rodolphe	MIRANDE
SAINTE AUBIN DE LUIGNE	Monsieur	Gérard	TREMBLAY
SAINTE AUGUSTIN DES BOIS	Monsieur	Christian	BARON

SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	Monsieur	Sylvain	SÉNÉCAILLE
SAINT CLEMENT DES LEVEES	Monsieur	Laurent	NIVELLE
SAINT CYR EN BOURG	Monsieur	Dominique	SIBILEAU
SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	Monsieur	Jean-Claude	TAULNAY
SAINT GEORGES DES SEPT VOIES	Monsieur	Dominique	BRUNETIERE
SAINT GEORGES DU BOIS	Monsieur	Laurent	CUREAU
SAINT GEORGES SUR LOIRE	Monsieur	Daniel	FROGER
SAINT GERMAIN DES PRES	Monsieur	Jean-Marie	GAUDIN
SAINT JEAN DE LA CROIX	Monsieur	Hugues	VAULERIN
SAINT JEAN DES MAUVRETS	Monsieur	Sylvie	HERVE
SAINT JUST SUR DIVE	Madame	Lydia	L'HERROUX
SAINT LAMBERT DU LATTAY	Monsieur	François	CAILLEAU
SAINT LEGER SOUS CHOLET	Monsieur	Jean-Paul	OLIVARES
SAINT MACAIRE DU BOIS	Monsieur	Gabriel	TAILLEE
SAINT MARTIN DE LA PLACE	Madame	Isabelle	DEVAUX
SAINT MARTIN DU BOIS	Monsieur	André	BELLIER
SAINT MATHURIN SUR LOIRE	Monsieur	Jean-Charles	PRONO
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	Monsieur	Gérard	COCHARD
SAINT PAUL DU BOIS	Monsieur	Olivier	VITRÉ
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	Monsieur	Christian	RUAULT
SAINT QUENTIN LES BEAUREPAIRE	Madame	Chantal	RIVERAIN
SAINT REMY LA VARENNE	Madame	Eveline	FARIBAUT
SAINT SATURNIN SUR LOIRE	Monsieur	Lucien	HUBERT
SAINT SAUVEUR DE FLEE	Madame	Marie-Paule	BOURDAIS
SAINT SIGISMOND	Monsieur	Jean	SOTTY
SAINT SULPICE SUR LOIRE	Monsieur	Jean-Claude	LEGENDRE
SAULGE L'HOPITAL	Monsieur	Patrice	BAZIN
SAUMUR	Monsieur	Jean-Michel	MARCHAND
SCEAUX D'ANJOU	Monsieur	Dominique	HAURILLON
SEGRE	Monsieur	Gilles	GRIMAUD

SEGUINIÈRE (LA)	Monsieur	Jean-Paul	BOISNEAU
SEICHES SUR LE LOIR	Monsieur	Gabriel	PRIEUR
SERMAISE	Monsieur	Bernard	LAHONDES
SOEURDRES	Monsieur	Alain	FOUCHER
SOMLOIRE	Monsieur	Eric	POUDRAY
SOUZAY CHAMPIGNY	Monsieur	Alain	BOISSONNOT
TANCOIGNE	Madame	Christine	DECAËNS
TESSOUALLE (LA)	Monsieur	Marc	GENTAL
THORIGNE D'ANJOU	Monsieur	Michel	VILLEDEY
THOUARCE	Monsieur	Jean-Yves	LE BARS
THOUREIL (LE)	Monsieur	Michel	SIRE
TIERCE	Monsieur	André	SEGUIN
TIGNE	Monsieur	Benoît	ONILLON
TOUTLEMONDE	Monsieur	Jacques	BOU
TREMENTINES	Monsieur	Marc	GRÉMILLON
TREMONT	Monsieur	Daniel	FRAPPREAU
TURQUANT	Monsieur	Patrick	CONDEMINE
VARENNES SUR LOIRE	Monsieur	Gilles	TALLUAU
VARRAINS	Monsieur	Didier	LEGRAND
VAUCHRETIEN	Monsieur	Hervé	FAËS
VAUDELNAY	Monsieur	Jean-Marcel	SUPIOT
VERN D'ANJOU	Monsieur	Jean-Noël	BÉGUIER
VERNANTES	Monsieur	Etienne	MOREAU
VERNOIL LE FOURRIER	Madame	Sylvie	BEILLARD
VERRIE	Monsieur	Yvan	CHEVALIER
VEZINS	Monsieur	Cédric	VAN VOOREN
VIHIERS	Monsieur	Philippe	ALGOËT
VILLEBERNIER	Madame	Christiane	PELLETIER
VILLEMOISAN	Monsieur	Michel	BELOUIN
VIVY	Madame	Béatrice	BERTRAND

YZERNAY	Monsieur	Roland	OUVRARD
présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU			
EPCI	président		
communauté d'agglomération Angers Loire Métropole	Monsieur	Christophe	BECHU
communauté de communes du canton de Champtoceaux	Monsieur	André	MARTIN
communauté de communes de la région de Doué la Fontaine	Monsieur	Michel	PATTEE
Montrevault communauté	Monsieur	Alain	VINCENT
communauté de communes Moine et Sèvre	Monsieur	Didier	HUCHON
communauté de communes de la région de Pouancé Combrée	Madame	Marie-Jo	HAMARD
communauté de communes du canton de Saint Florent le Vieil	Monsieur	Jean-Claude	BOURGET
communauté de communes du centre Mauges	Monsieur	Gérard	CHEVALIER
communauté de communes de la région de Chemillé	Monsieur	Christophe	DILE
présidents d'établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale			
établissements publics	président		
communauté d'agglomération du Choletais	Monsieur	Gilles	BOURDOULEIX
syndicat mixte du pays de Loire en Layon	Monsieur	Gérard	TREMBLAY
syndicat grand Saumurois	Monsieur	Eric	TOURON
syndicat mixte du pays Segréen	Monsieur	Gilles	GRIMAUD
syndicat mixte du pays des Mauges	Monsieur	André	MARTIN
syndicat mixte du pays des vallées d'Anjou	Monsieur	Patrice	de FOUCAUD
pôle métropolitain Loire Angers			



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014161-0002

signé par
François BURDEYRON

le 10 Juin 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Modification de la composition de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de Maine- et- Loire -
formation sites et paysages

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2014/161-0002

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et paysages »**

Modificatif n° 1

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0004 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de ladite commission ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat du collège des élus de la dite commission à l'issue des élections municipales 2014 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant,
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général du canton de Cholet II,
- M. Michel SIRE, maire du Thoureil,
- Mme Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye

D – Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement :

- M. Martial VIE, architecte honoraire,
- M. Michel VILLEDEY, délégué départemental des Vieilles Maisons Françaises,
- Mme Isabelle LEVEQUE, historienne des jardins,
- M. Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant chercheur à la faculté de droit d'Angers

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est fixée au 25 novembre 2015, date de renouvellement de la composition, exception faite des représentants des services de l'Etat et des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée «sites et paysages» sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 10 juin 2014

le Préfet,

signé : François BURDEYRON

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation spécialisée "sites et paysages"

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général du canton de Cholet II
- M. Michel SIRE, maire du Thoureil
- Mme Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Marc CHAPILLON, représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou,
- M. Laurent LELORE, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- Mme Myriam LAIDET, chargée de mission Développement durable à la Mission Val de Loire,
- M. Xavier NERIEUX, représentant la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement

- M. Martial VIE, architecte honoraire
- M. Michel VILLEDEY, délégué départemental des Vieilles Maisons Françaises
- Mme Isabelle LEVEQUE, historienne des jardins
- M. Arnaud de LAJARTRE, enseignant chercheur à la faculté de droit d'Angers



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014143-0016

signé par
Emmanuel AUBRY - Elodie DEGIOVANNI

le 23 Mai 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées pour des travaux de
localisation et de cartographie d'une espèce
exotique envahissante - le xénope lisse



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant les opérations et la pénétration sur les propriétés privées pour des travaux de localisation et de cartographie d'une espèce exotique envahissante - le Xénope lisse

Le Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.411-5-II ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II -- Titre 1^{er} -- chapitre IV ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel DEVN1016200A du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU la circulaire n° DNP/MCSI n°2007-2 du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU la note du 24 avril 2014 transmise par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) ;

CONSIDERANT la présence avérée ou supposée du Xénope lisse sur des communes de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'un inventaire de l'espèce a été confié en 2014 à la LPO de Maine-et-Loire, à Bretagne Vivante et aux experts et consultants qu'ils auront désignés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études permettant la cartographie de la présence du Xénope lisse, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les experts auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- en Loire-Atlantique, dans les communes de : Anetz, Clisson, Gétigné, La Boissière-du-doré, La Regrippière, La Remaudière, Le Fresne-sur-Loire, Montrelais, Mouzillon, Vallet, Varades ;
- en Maine-et-Loire, dans les communes de : Ambillou-Château, Antoigné, Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bourgneuf-en-Mauges, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chalonnes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé-Melay, Cizay-la-Madelaine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épieds, Faveraye-Machelles, Faye-d'Anjou, Forges, Gennes, La Chapelle-Rousselin, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louerre, Louerre-Rochemenier, Luigné, Martigné-Briand, Meigné, Melay, Montilliers, Montreuil-Bellay, Neuvy-en-Mauges, Notre-Dame-d'Allençon, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Cyr-en-Bourg, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Lézin, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Quentin-en-Mauges, Saulgé-l'Hôpital, Saumur, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 – Chacun des agents (et experts ci-après mentionnés) sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition. Les experts concernés par le présent arrêté sont :

- Guillaume Delaunay
- Sylvie Desgranges
- Grégoire Fauvel
- Bastien Martin
- Benjamin Même-Lafond
- Jean Secondi
- Alexis Viaud

Article 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents et experts chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés, par les agents et experts susmentionnés, seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de :

- en Loire-Atlantique : Anetz, Clisson, Gétigné, La Boissière-du-doré, La Regrippière, La Remaudière, Le Fresne-sur-Loire, Montrelais, Mouzillon, Vallet, Varades ;
- en Maine-et-Loire : Ambillou-Château, Antoigné, Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bourgneuf-en-Mauges, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chalennes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaufonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé-Melay, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machelles, Faye-d'Anjou, Forges, Gennes, La Chapelle-Rousselin, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louerre, Louerre-Rochemenier, Luigné, Martigné-Briand, Meigné, Melay, Montilliers, Montreuil-Bellay, Neuvy-en-Mauges, Notre-Dame-d'Allençon, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Cyr-en-Bourg, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Lézin, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Quentin-en-Mauges, Saulgé-l'Hôpital, Saumur, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers ;

à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – Service ressources naturelles et paysages (SRNP) – Division biodiversité.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part, ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis, de Cholet, de Saumur, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de :

- en Loire-Atlantique : Anetz, Clisson, Gétigné, La Boissière-du-doré, La Regrippière, La Remaudière, Le Fresne-sur-Loire, Montrelais, Mouzillon, Vallet, Varades ;
- en Maine-et-Loire : Ambillou-Château, Antoigné, Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bourgneuf-en-Mauges, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chalennes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaufonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé-Melay, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machelles, Faye-d'Anjou, Forges, Gennes, La Chapelle-Rousselin, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louerre, Louerre-Rochemenier, Luigné, Martigné-Briand, Meigné, Melay, Montilliers, Montreuil-Bellay, Neuvy-en-Mauges, Notre-Dame-d'Allençon, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Cyr-en-Bourg, Sainte-Christine,

Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Lézin, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Quentin-en-Mauges, Saulgé-l'Hôpital, Saumur, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Nantes, le

23 MAI 2014

Angers, le

23 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014161-0003

signé par
Christian MICHALAK

le 10 Juin 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 10 juin 2014
autorisant le 19ème Défi Choletais, course
pédestre et VTT le vendredi 13 juin 2014 au
parc de Ribou à Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014161-0003
Défi Choletais
course pédestre et VTT

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Paul DUBOIS, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser le 19ème Défi Choletais le vendredi 13 juin 2014 à Cholet ;

Vu la lettre du 16 janvier 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 mai 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Paul DUBOIS, est autorisé à organiser une course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation «Le Défi Choletais», le vendredi 13 juin 2014 à Cholet .

Heure et lieu de début des activités : 19 h 00 au Parc de Loisirs de Ribou
Heure et lieu de la fin des activités : 20 h 30 au Parc de Loisirs de Ribou

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves (pédestre et VTT). Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

Article 4 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 5 - Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Par ailleurs, des pancartes annonçant le raid VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Article 6 - Les organisateurs devront demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

- Article 7 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
- Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.
- Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.
- Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
- Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur **Paul DUBOIS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Paul DUBOIS
Président de l'Office Municipal du Sport de Cholet
58, rue Saint Bonaventure
49300 CHOLET

Cholet, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0007

**signé par
François BURDEYRON**

le 27 Mai 2014

PREFECTURE 49

arrêté portant modification de l'agrément de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée (SELARL) « ANDEBIO » SEL n °
49-15 sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24
place Lafayette à ANGERS (49000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2014-117 - 0007

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANDEBIO »
SEL n° 49-15
Sise 20 bis rue Dupelît Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL ANDEBIO inscrite sous le n° SEL 49-15 ;

CONSIDERANT la demande déposée par le cabinet d'avocats APROJURIS CONSEILS, représentant la SELARL ANDEBIO, afin d'acter la transformation de la SELARL ANDEBIO en SELAS et les cessions de titres intervenus entre les associés ;

CONSIDERANT la demande déposée par Monsieur Christophe MAY, représentant la SELARL ANDEBIO, en vue de la fermeture du site sis clinique Saint Léonard, 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800) et de sa réouverture au Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2014 actant la fermeture du site sis clinique Saint Léonard, 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800) et de sa réouverture au Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) ;

1/3

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2013 actant la transformation de la SELARL ANDEBIO en SELAS ;

CONSIDERANT les différents actes de cessions de droits sociaux intervenus entre les associés ;

CONSIDERANT les statuts modifiés de la SELARL ANDEBIO, en date du 6 décembre 2013 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est procédé à la transformation de la SELARL ANDEBIO en SELAS.

Article 2 :

La SELAS ANDEBIO, dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
2. 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
3. 5 rue Béclard à ANGERS (49000)
4. 140 avenue de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
5. 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)
6. 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
7. 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49100)
8. 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
9. Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)
10. 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)

Article 3 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

- Biologiste co-responsable : Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Christiane MATZ, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Hugues DEVAUX, pharmacien biologiste

Article 4:

Le capital social, fixé à la somme de 300.000,00 €, divisé en 1.500 actions, se répartit comme suit :

- Monsieur Alain GUILLERME	1
- Monsieur Christophe MAY	373
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON	1
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN	1
- Monsieur Gildas LOMONDAIS	1
- Madame Christiane MATZ	1
- Madame Frédérique JESTIN	1
- Madame Alisson VRAIN	1
- Madame Carole CAUVIN	1
- Monsieur Hugues DEVAUX	1
- SARL ANDEFIX	180
- SPFPL ANDEHOLD	327
- SPFPL ANDECAP	327
- SPFPL JLPG	284
TOTAL	1.500

Article 5:

L'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à l'agrément de la SELARL ANDEBIO est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 27 MAI 2014

le Préfet
François BURDEYRON 3/3